

ARRETE N° 00212 /MINEF/DGFF/DPIF du 14 FEV 2019Portant autorisation d'augmentation de capacité de transformation de bois au profit de la société « **MOGADOR** »**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon et de fascinage;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois ;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973 portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois ;
- Vu** l'arrêté N°00372/MINEF/DGEF/DPIF du 20 mars 2014 portant autorisation de transfert d'agrément industriel de la société Général de Construction de Côte d'Ivoire (G.C.C.I) au profit de la société MOGADOR;
- Vu** la demande d'adjonction de matériels de transformation et d'augmentation de capacité de production introduite par la société « MOGADOR » en date du 12 juillet 2018, enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 02124 du 10 août 2018;
- Vu** le procès-verbal de constatations du site d'implantation de l'usine de la société « MOGADOR » en date du 04 septembre 2018 et enregistré sous le numéro 003590/MINEF/DGFF/PIF/IF-oz daté du 05 novembre 2018;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'augmentation de capacité de transformation de grumes par adjonction d'outils de tête nouveaux ou remplacement d'outils de tête usagés par des outils de forte capacité de production est accordée à la société « **MOGADOR** », sous la désignation ci-après :

« **MOGADOR** »
01 B.P 7325 ABIDJAN 01
Sise à Yopougon/ zone industrielle
CC: 1327 850 A
RCCM : CI-ABJ-2013-B-15458

Article 2 : Le code industriel n° 45 reste attribué à la société « **MOGADOR** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'usine.

Article 3 : La capacité annuelle de production de la société « **MOGADOR** » initialement de 21 000 m³ passe à 35 000 m³.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société « **MOGADOR** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **MOGADOR** » de :

1°/ transformer annuellement un maximum de 35 000 m³ de grumes et tenir un stock grumes de 11 666 m³ au maximum. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf après une autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des forêts ;

2°/ assurer une transformation plus poussée des produits usinés conformément à la réglementation en vigueur ;

3°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés.

Article 6 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière:

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois** suivant, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ annuellement et **avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 7: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « **MOGADOR** ».

Article 8: Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

SEPMBPE 1
MEF 1
MINSIEDD 1
MINAGRI 1
MIM 1
MMIS/REGION DU DISTRICT ABIDJAN 1
MINEF/CAB 1
MINEF/IGEF 1
MINEF/DGFF 1
MINEF/DAFP 1
MINEF/DISAD 1
MINEF/DGFF/DPIF 1
MNEF/DGFF/DRCF 1
MINEF/DGFF/DFRC 1
MINEF/ DIRECTIONS 1
REGIONALES DES EAUX ET FORETS 1
INTERESSE 1
CHRONO 1
J.O.R.C.I 1



Alain-Richard DONWAHI

ANNEXE DE L'ARRETE N° 0212 /MINEF/DGFF/DPIF du
Portant autorisation d'augmentation de capacité de transformation de bois au profit de la
société « **MOGADOR** ».

Le matériel de transformation de la société « **MOGADOR** » autorisé est composé de:

➤ **Pour le déroulage et la production de contreplaqués**

- 6 massicots;
- 1 massicot Auto n°1;
- 1 massicot Auto n°2;
- 4 dérouleuses ;
- 1 palan DEMAG 10 T ;
- 2 palans ;
- 2 séchoirs CREMONA ;
- 6 presses ;
- 1 presse A CP 3000x 15000 ;
- 2 déligneuses CP ;
- 1 déligneuse planche ;
- 8 encolleuses ;
- 2 séchoirs ;
- 3 chaudières.